

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE

F. 87 — 2370

19 OCTOBRE 1987. — Arrêté ministériel portant désignation des supérieurs hiérarchiques habilités à proposer ou à attribuer le signalement et la mention défavorable et à appliquer le régime disciplinaire pour les agents du Ministère de la Communauté flamande

Le Président de l'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, notamment les articles 57, 59 et 61, modifiés par l'arrêté royal du 16 mars 1964, et les articles 77 et 78, modifiés par les arrêtés royaux du 16 mars 1964 et du 25 février 1985;

Vu l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat, notamment l'article 3, modifié par les arrêtés royaux du 16 mars 1964 et du 23 septembre 1971, et l'article 9, modifié par l'arrêté royal du 16 mars 1964;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 11 décembre 1985 fixant les attributions des membres de l'Exécutif flamand;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 11 juin 1987 portant délégation des compétences de décision aux membres de l'Exécutif flamand;

Vu l'avis du Conseil de direction;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale,

Arrête :

Article 1er. L'agent classé au moins dans le rang 10 est habilité à proposer une mention défavorable à l'agent du niveau 4 qui relève de son autorité.

La mention défavorable est attribuée par le secrétaire général ou le directeur général dont dépend l'agent.

Art. 2. L'agent classé au moins dans le rang 10 est habilité à inscrire les faits à la fiche individuelle et à établir les propositions de signalement pour les agents des niveaux 2 et 3 qui relèvent de son autorité.

Pour les agents du niveau 3, le signalement est attribué par le secrétaire général ou le directeur général dont dépend l'agent.

Art. 3. L'agent classé au moins dans le rang 13 est habilité à inscrire les faits à la fiche individuelle et à établir les propositions de signalement des agents des rangs 12, 11 et 10 qui relèvent de son autorité.

Art. 4. L'agent classé au moins dans le rang 13 est habilité à prononcer le rappel à l'ordre et le blâme pour les agents des niveaux 2, 3 et 4 qui relèvent de son autorité.

L'agent classé au moins dans le rang 15 est habilité à prononcer le rappel à l'ordre et le blâme pour les agents du niveau 1 qui relèvent de son autorité.

Art. 5. L'agent classé au moins dans le rang 10 est habilité à proposer, à titre provisoire, les peines autres que le rappel à l'ordre et le blâme pour les agents des niveaux 2, 3 et 4 qui relèvent de son autorité.

L'agent classé au moins dans le rang 13 est habilité à proposer, à titre provisoire, les peines autres que le rappel à l'ordre et le blâme pour les agents du niveau 1 qui relèvent de son autorité.

Art. 6. Si le chef d'un service extérieur n'est pas un agent du niveau 1, le supérieur hiérarchique visé aux articles 1er, premier alinéa, 2, premier alinéa et 5, premier alinéa, est l'agent classé au moins dans le rang 10 du service de l'administration centrale dont relève le service extérieur.

Si le chef d'un service extérieur n'est pas un agent du niveau 1, le supérieur hiérarchique visé à l'article 4, premier alinéa, est l'agent classé au moins dans le rang 13 du service de l'administration centrale dont relève le service extérieur.

Bruxelles, le 19 octobre 1987.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

N. 87 — 2371

18 NOVEMBER 1987. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Executieve van 27 maart 1987 waarbij het vissen 's nachts tijdelijk wordt toegestaan in bepaalde wateren

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 6, § 1, III, 6°;

Gelet op de wet van 1 juli 1954 op de riviervisserij, inzonderheid op de artikelen 12 en 14;

Gelet op het koninklijk besluit van 13 december 1954 tot uitvoering van de wet van 1 juli 1954 op de riviervisserij, inzonderheid op het artikel 15, de artikelen 16, 17 en 18, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Executieve van 10 december 1986, het artikel 19 en het artikel 20, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 30 april 1955;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 27 maart 1987 waarbij het vissen 's nachts tijdelijk wordt toegestaan in bepaalde wateren;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1980;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat met de voorbije proefperiode nog niet de nodige representatieve gegevens beschikbaar zijn;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Volksgezondheid en Leefmilieu;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 1 van het besluit van de Vlaamse Executieve van 27 maart 1987 waarbij het vissen 's nachts tijdelijk wordt toegestaan in bepaalde wateren wordt de datum « 31 december 1987 » vervangen door « 31 december 1988 ».

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 3. De Gemeenschapsminister van Volksgezondheid en Leefmilieu is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 18 november 1987.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Volksgezondheid en Leefmilieu,

J. LENSENS

—
TRADUCTION
—

F. 87 — 2371

18 NOVEMBRE 1987

Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté de l'Exécutif flamand du 27 mars 1987 autorisant la pêche la nuit dans certaines eaux

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et notamment l'article 6, § 1er, III, 6°;

Vu la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale et notamment les articles 12 et 14;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1954 portant exécution de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale et notamment l'article 15, les articles 16, 17 et 18, modifiés par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 10 décembre 1986, l'article 19 et l'article 20, modifié par l'arrêté royal du 30 avril 1955;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 27 mars 1987 autorisant la pêche la nuit dans certaines eaux;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que la période d'essai en cours n'a pas fourni assez de données représentatives;

Sur la proposition du Ministre communautaire de la Santé publique et de l'Environnement;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. A l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 27 mars 1987 autorisant la pêche la nuit dans certaines eaux, la date du « 31 décembre 1987 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1988 ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre communautaire de la Santé publique et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 novembre 1987.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Santé publique et de l'Environnement,

J. LENSENS